

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-14-06 du 20 rabii II 1435 (20 février 2014) portant promulgation de la loi n° 15-14 modifiant et complétant l'article 475 du code pénal promulgué par le dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 15-14 modifiant et complétant l'article 475 du code pénal promulgué par le dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962), telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 20 rabii II 1435 (20 février 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 15-14

**modifiant et complétant l'article 475
du code pénal promulgué par le dahir n° 1-59-413
du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962)**

Article unique

L'article 475 du code pénal est modifié et complété comme suit :

« *Article 475.* – Quiconque, sans violences, menaces ou « fraudes, enlève ou détourne, d'une « amende de 200 à 500 dirhams. »

(Le deuxième alinéa est supprimé)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6238 du 11 jourmada I 1435 (13 mars 2014).

Dahir n° 1-14-08 du 20 rabii II 1435 (20 février 2014) portant promulgation de la loi n° 89-12 relative à l'Ecole nationale supérieure des mines de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50 ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 89-12 relative à l'Ecole nationale supérieure des mines de Rabat, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 20 rabii II 1435 (20 février 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 89-12

**relative à l'Ecole nationale supérieure des mines
de Rabat**

Chapitre premier

Dénomination, siège et mission de l'Ecole

Article premier

L'Ecole nationale de l'industrie minérale, instituée par le décret n° 2-75-296 du 21 jourmada I 1395 (2 juin 1975) et réorganisée par la loi n° 11-80 promulguée par le dahir n° 1-81-315 du 11 rejev 1402 (6 mai 1982), prend la dénomination de « l'Ecole nationale supérieure des mines de Rabat » ci-après désignée par Ecole.

L'Ecole est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est soumise à la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée des mines, laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents de l'Ecole, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller, en ce qui la concerne, à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur relatives aux établissements publics.

L'Ecole est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes en vertu de la législation en vigueur.

Le siège de l'Ecole est fixé à Rabat. Ce siège peut être changé et d'autres annexes peuvent être créées dans d'autres villes du Royaume, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 2

L'Ecole est un établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités qui exerce ses missions dans le cadre de la politique nationale de l'enseignement supérieur énoncée par les articles 25 et 26 de la loi n° 01-00 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur et, à cet effet, elle assure :

- la formation initiale en particulier dans les domaines de l'ingénierie liée à l'industrie et aux mines et dans les domaines connexes ainsi que toute autre forme de formation qui peut s'avérer adéquate en fonction de l'environnement général ou conjointement ;
- la formation continue dans les domaines susvisés ;
- la recherche scientifique et technologique et la diffusion de la connaissance liée à ses domaines de formation ;
- L'incubation des projets innovants et le développement des activités entrepreneuriales ;
- la réalisation d'expertises liées à l'ingénierie, à la recherche scientifique et aux études dans les domaines relevant de sa compétence ;
- la promotion des activités culturelles, sportives et sociales ;
- le développement de l'esprit d'initiative et de travail d'équipe.

Article 3

Dans le cadre de l'exercice des missions qui lui sont imparties, l'Ecole jouit de l'autonomie pédagogique, scientifique et culturelle, sous réserve des dispositions de la présente loi.

L'Ecole peut passer avec l'Etat, les établissements publics et les entreprises publiques et privées, des contrats ou des partenariats relatifs à certaines activités de formation, de recherche et d'expertise.

En outre, l'Ecole participe aux programmes de formation et de recherche nationaux, régionaux et internationaux.

Article 4

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la présente loi, l'Ecole peut assurer, par voie de convention, des prestations de services à titre onéreux, créer des incubateurs d'entreprises innovantes, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de ses activités.

Conformément à la législation en vigueur et dans la limite des ressources disponibles, l'Ecole peut, sur proposition du conseil d'administration et après approbation de l'autorité gouvernementale de tutelle et l'autorité gouvernementale chargée des finances, exercer des activités entrepreneuriales conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 01-00 précitée.

Article 5

L'Ecole dispense des formations et des enseignements organisés en cycles, filières et modules et sanctionnés par des diplômes nationaux.

La durée de chaque cycle et la liste des diplômes y afférents sont fixées par voie réglementaire.

Les conditions d'accès aux cycles et aux filières, les régimes des études et les modalités d'évaluation sont fixés par voie réglementaire, sur proposition du conseil de l'établissement, après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur institués respectivement en vertu des articles 28 et 81 de la loi n° 01-00 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur.

L'Ecole peut instaurer des diplômes d'établissement, notamment dans le domaine de la formation continue sur proposition du conseil de l'établissement, après avis du conseil de coordination et accord de l'autorité gouvernementale de tutelle.

Chapitre II

Organisation administrative et financière de l'Ecole

Article 6

L'Ecole est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur.

Article 7

Le conseil d'administration est présidé par le Chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale de tutelle déléguée par lui à cet effet.

Il se compose de représentants des autorités gouvernementales concernées et des membres suivants :

- trois représentants d'établissements publics dont les missions relèvent des secteurs minier et énergétique désignés par l'autorité gouvernementale de tutelle pour une période de trois ans ;
- trois représentants des établissements privés œuvrant dans les secteurs des mines, de l'énergie et de l'industrie, désignés par l'autorité gouvernementale de tutelle pour une période de trois ans, sur proposition des associations professionnelles concernées ;
- deux représentants des enseignants chercheurs de l'Ecole désignés par l'autorité gouvernementale de tutelle pour une période de trois ans sur proposition du directeur de l'Ecole.

Le conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Article 8

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Ecole conformément à la législation en vigueur.

A cet effet et sous réserve des pouvoirs d'approbation dévolus au ministre chargé des finances par la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, le conseil d'administration exerce les missions suivantes :

- approuve l'instauration des diplômes de l'établissement, sur proposition du conseil de l'établissement après avis du conseil de coordination et accord de l'autorité gouvernementale de tutelle ;

- approuve les projets de création des cycles et des filières de formation et de recherche, après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur ;
- propose la création d'autres annexes à l'Ecole ;
- approuve les contrats passés avec les secteurs public et privé concernant les activités de formation et de recherche visés au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus ;
- arrête l'organigramme fixant les structures organisationnelles de l'Ecole et ses attributions ;
- fixe les statuts des ressources humaines de l'Ecole ;
- arrête le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés sous réserve des lois en vigueur relatives aux marchés publics ;
- adopte le projet de budget de l'Ecole ;
- approuve les comptes de l'Ecole ;
- approuve les projets des régimes d'indemnités complémentaires des enseignants-chercheurs et du personnel prévus dans l'article 16 ci-après ;
- approuve les projets des emprunts ;
- formule des propositions relatives aux prises de participations de l'Ecole dans les entreprises publiques et les entreprises privées et la création de sociétés filiales de l'Ecole conformément à la législation en vigueur ;
- approuve les accords et conventions ;
- accepte les dons et legs ;
- donne mandat au directeur pour toutes acquisitions ou cessions d'éléments du patrimoine foncier de l'Ecole conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- prend toutes mesures visant l'amélioration de la gestion de l'Ecole.

Le conseil d'administration peut créer toute commission dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et à laquelle il peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions qui peuvent être délégués.

Il peut donner délégation au directeur de l'Ecole pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 9

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue à huit jours d'intervalle lorsqu'un tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président agissant de sa propre initiative ou à la demande écrite de la moitié des membres du conseil, aussi souvent que les besoins de l'Ecole l'exigent et au moins deux fois par an.

Article 10

L'Ecole est dirigée par un directeur nommé conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 01-00 précitée, à la procédure de nomination aux emplois supérieurs en application de l'article 92 de la Constitution et à la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux hautes fonctions en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution.

Article 11

Le directeur de l'Ecole détient les prérogatives et attributions nécessaires à la gestion de l'école conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cet effet, et en particulier, le directeur :

- est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Ecole ;
- prépare et exécute les décisions du conseil d'administration ;
- assure le fonctionnement de l'Ecole et coordonne l'ensemble de ses activités ;
- agit au nom de l'Ecole, fait tous les actes conservatoires, représente l'Ecole en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l'Ecole ;
- conclut les accords et les conventions conformément aux orientations du conseil d'administration, après avis du conseil de l'établissement ;
- nomme les personnels administratif et technique de l'Ecole conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- affecte les enseignants-chercheurs et les personnels administratif et technique dans les services de l'Ecole ;
- prépare à la fin de chaque année, pour le soumettre à l'approbation du conseil d'administration, un rapport sur la gestion de l'Ecole et un programme d'action pédagogique et de recherche scientifique pour l'année suivante ainsi que le budget prévisionnel de l'Ecole ;
- veille au respect de la législation et de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur dans l'enceinte de l'Ecole et peut prendre toutes les mesures que les circonstances exigent ;
- soumet au conseil d'administration un rapport détaillé sur les participations financières de l'Ecole ;
- transmet aux membres du conseil d'administration, au moins 15 jours avant la tenue de la session dudit conseil, l'ordre du jour de la session accompagné des principaux documents et des projets de décisions proposés au conseil ;
- préside le conseil de l'Ecole, prévu à l'article 13 ci-dessus, et en arrête l'ordre du jour dans les conditions fixées par le règlement intérieur dudit conseil et veille à la mise en œuvre de ses recommandations ;
- gère l'ensemble des ressources humaines affectées à l'Ecole ;

- veille au bon déroulement des formations, des études et du contrôle des connaissances et prend toutes les mesures nécessaires à cet effet ;
- préside les jurys de fin d'année et peut déléguer la présidence de ces jurys au directeur adjoint chargé des affaires pédagogiques.

Article 12

Le directeur est assisté de deux directeurs adjoints et d'un secrétaire général auxquels il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions.

Les directeurs adjoints sont nommés par l'autorité gouvernementale de tutelle, sur proposition du directeur de l'Ecole. L'un d'eux au moins est choisi parmi les professeurs de l'enseignement supérieur ou les professeurs habilités.

Le secrétaire général est nommé par l'autorité gouvernementale de tutelle, sur proposition du directeur de l'Ecole, parmi les titulaires d'un diplôme de formation supérieure au moins, et justifiant d'une expérience en gestion administrative.

Les attributions des directeurs adjoints et du secrétaire général sont fixées par voie réglementaire.

Article 13

Il est institué à l'Ecole un conseil de l'établissement.

La composition du conseil, le mode de désignation ou d'élection de ses membres et les modalités de son fonctionnement sont fixés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le conseil de l'établissement exerce les missions qui lui sont dévolues en vertu des dispositions de l'article 35 de la loi n° 01-00 susvisée.

Il peut proposer des activités entrepreneuriales au Conseil d'administration.

Article 14

Il est institué au sein de l'Ecole une commission scientifique dont la composition et les modalités de fonctionnement et de désignation ou d'élection de ses membres sont fixées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La commission exerce les missions qui lui sont dévolues en vertu des dispositions de l'article 35 de la loi n° 01-00 susvisée.

Les arrêtés de titularisation et d'avancement sont pris sur proposition de la commission scientifique, après avis du conseil de l'établissement et après leur examen par la commission permanente chargée de la gestion des affaires des enseignants créée par le dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 01-00.

Article 15

Les structures d'enseignement et de recherche scientifique ainsi que leur organisation sont fixées par l'autorité gouvernementale de tutelle, sur proposition du conseil de l'établissement et après avis du conseil de coordination visé par la loi n° 01-00, et ce par voie réglementaire.

Article 16

Le budget de l'Ecole comprend :

En recettes :

- les subventions de l'Etat ;
- les droits perçus au titre de la formation continue ;
- les revenus, recettes et tous autres produits autorisés par la législation et la réglementation en vigueur ;
- les produits provenant des travaux de recherches et des prestations de services notamment des travaux d'expertise ;
- les produits provenant de ses opérations et de son patrimoine ;
- les produits d'emprunts contractés auprès d'organismes financiers nationaux ;
- les ressources à caractère occasionnel générées par la vente de biens ou valeurs ;
- les avances remboursables du Trésor ;
- les recettes accidentelles ;
- les subventions financières autres que celles de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les produits et les recettes divers.

En dépenses :

- les traitements, salaires, indemnités et allocations octroyés aux ressources humaines ;
- les indemnités complémentaires des enseignants-chercheurs et des personnels ;
- les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- les dépenses d'enseignement et de recherche ;
- les dépenses afférentes aux étudiants ;
- les dépenses destinées à promouvoir les activités culturelles et sportives ;
- la contribution aux dépenses afférentes à la couverture sanitaire des étudiants ;
- le remboursement des avances et emprunts contractés et des charges y afférentes ;
- les dépenses diverses.

Chapitre III

Dispositions finales

Article 17

La présente loi prend effet à la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge, à compter de la même date, la loi n° 11-80 relative à l'Ecole nationale de l'industrie minérale, promulguée par le dahir n° 1-81-315 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Toutefois, les textes législatifs et réglementaires relatifs au Conseil de l'établissement et à la commission scientifique de l'Ecole nationale de l'industrie minérale demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou modification.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6238 du 11 jourmada I 1435 (13 mars 2014).